

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 janvier 2026

VISANT À CONCILIER LA CONTINUITÉ DU SERVICE PUBLIC DE TRANSPORTS AVEC
L'EXERCICE DU DROIT DE GRÈVE - (N° 140)

Retiré

N° CD35

AMENDEMENT

présenté par
Mme Lalanne

ARTICLE 4

Après la troisième occurrence du mot :

« grève »,

rédiger ainsi la fin de l'alinéa 3 :

« sans que cette participation puisse être limitée à une fraction des obligations de service journalier. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Afin d'améliorer la prévisibilité de la grève, l'article 4 de la présente loi envisage de lutter contre les grèves de très courtes durées, aux effets fortement désorganisateur.

Les auditions ont mis en évidence le risque que la rédaction actuelle de l'article permette des exercices fragmentés du droit de grève, conduisant notamment à ce qu'un même salarié assure des services essentiels à différents moments de la journée tout en se déclarant gréviste sur des périodes intermédiaires.

Cet amendement vise à sécuriser juridiquement le dispositif en rattachant l'exercice du droit de grève à l'ensemble des heures de travail prévues à l'emploi du temps du salarié pour la journée concernée, afin d'éviter des pratiques de grèves de courte durée qui nuisent à notamment à la confiance de nos concitoyens dans les transports publics.